

## PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Armelle STURM

☎ : 02 32 76 53 96

☎ : 02 32 76.54.60

✉ : [ArmelleSTURM@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:ArmelleSTURM@seine-maritime.pref.gouv.fr)

ROUEN, le 12 FEV. 2004

LE PREFET  
De la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur

### ARRETE

**Société SCORI  
LILLEBONNE**

#### Prescriptions Complémentaires relatives au suivi des eaux du site

#### VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511.1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

La circulaire ministérielle du 3 décembre 1993 définissant la politique nationale dans le domaine du traitement des sites et sols pollués par des activités industrielles et les circulaires d'application des 3 et 18 avril 1996,

L'arrêté préfectoral du 16 août 2000 imposant à la société SCORI la réalisation d'une étude des sols (étape A) pour son centre de traitement des déchets industriels implanté ZI de Port Jérôme à LILLEBONNE,

L'arrêté préfectoral du 3 mai 2002 imposant à la société SCORI la réalisation d'une étude des sols (étape B) pour son établissement implanté à LILLEBONNE,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date 17 octobre 2003,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 18 novembre 2003,

La notification faite au demandeur le 29 JAN. 2004

#### CONSIDERANT:

Que la société SCORI exploite une usine de traitement de déchets industriels à LILLEBONNE ZI du Port Jérôme,

Que la circulaire du 3 avril 1996 susvisée préconise la réalisation d'une étude simplifiée des risques et d'un diagnostic initial des sols susceptibles d'avoir été pollués par les différentes activités qui se sont succédées sur le site et par la nature même de l'activité exercée par la société SCORI,

Qu'à ce titre, la société SCORI a remis à l'inspection des installations classées en date du 17 septembre 2001, l'étude des sols - étape A – prescrite par l'arrêté préfectoral du 16 août 2000 susvisé,

Qu'au terme des conclusions de cette étude, il a été demandé à l'exploitant, par arrêté préfectoral du 3 mai 2002 susvisé de procéder à des investigations complémentaires (étude des sols -Etape B)

Que les conclusions de l'évaluation simplifiée des risques ont permis de classer le site comme étant à surveiller pour les eaux superficielles, les eaux souterraines et les sols à cause des zones de pollution avérées,

Que compte tenu de la présence d'une barrière de confinement qui isole la zone de production jusqu'à une profondeur de 7 mètres, un transfert de la pollution via la nappe superficielle paraît improbable,

Qu'ainsi la surveillance proposée consiste à réaliser une fois par an des analyses dans les 3 piézomètres présents sur le site afin de contrôler l'évolution de la pollution pour les paramètres suivants : pH, COT, hydrocarbures totaux, benzène, COV, hydrocarbures aromatiques polycycliques et PCB,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

## ARRETE

### **Article 1 :**

la société SCORI, dont le siège social est situé 54 rue Pierre Curie, ZI des Gâtines 78870 PLAISIR, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires annexées au présent arrêté relatives au suivi de l'Evaluation Simplifiée des risques pour son site implanté Zone Industrielle de Port Jérôme à LILLEBONNE

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

### **Article 2 :**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

### **Article 3 :**

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que

l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

**Article 4 :**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

**Article 5 :**

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

**Article 6:**

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 7 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet du HAVRE, le maire de LILLEBONNE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de LILLEBONNE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Pour le Préfet, et par déléguation,  
le Secrétaire Général,



Jaude MOREL

La société SCORI dont le siège social est 54, rue Pierre Curie – ZI des Gâtines à Plaisir (78) est tenue, pour l'exploitation du centre de traitement de déchets industriels situé sur la zone industrielle de Port-Jérôme à Lillebonne (76), de respecter les prescriptions indiquées dans le présent arrêté qui complètent les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2003 ou se substituent aux dispositions contraires de ce même arrêté.

Article 1 :

**Les dispositions du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 5.2.11 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2003 sont remplacées par les dispositions suivantes :**

*« Une fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe alluviale. L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. Ces analyses portent au moins sur les paramètres suivants : pH, COT, hydrocarbures totaux, benzène, composés organiques volatils, hydrocarbures aromatiques polycycliques et PCB.»*

Article 2 :

**Les dispositions du 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article 5.2.11 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2003 sont remplacées par les dispositions suivantes :**

*« Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard deux mois après les prélèvements, sous la forme d'un bilan du suivi analytique annuel : son objectif est de contrôler l'évolution de la qualité des eaux analysées et de vérifier que l'évolution des concentrations est favorable à l'environnement. Ce bilan doit être synthétique et commenté en vue de répondre à son objectif.*

*En cas d'évolution défavorable, une modification du programme peut se faire (à titre d'exemple, dans le sens d'une sévèrisation de la surveillance : augmentation de la fréquence des prélèvements ou encore dans le sens d'une action de dépollution pour revenir aux concentrations observées lors de l'ESR) en concertation avec l'exploitant et l'inspecteur des installations classées.*

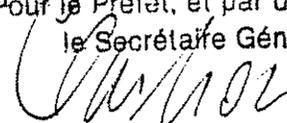
*En cas d'évolution favorable des résultats enregistrés pendant une période d'observation de deux ans au moins à compter de la mise en œuvre de la globalité du réseau de surveillance, les conditions du suivi analytique des effets de la pollution pourront être réexaminées, sur demande motivée, souscrite par l'exploitant.*

*Par ailleurs, toute anomalie dans les résultats d'analyse est signalée indépendamment de ce bilan à l'inspection des Installations Classées dans les meilleurs délais. »*

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du : 12. FEV. 2004....

ROUEN, le : 12 FEV. 2004  
LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,



**Claude MOREL**